céder ainsi quelle l'a fait, sans avis spécial aux défendeurs, et qu'elle est en droit de réclamer de ces derniers le coût des dits travaux, en vertu des articles 399, 400 et 401 C. m;

"Considérant, quant à la valeur des travaux faits par la demanderesse, et dont elle réclame le remboursement, par la présente action, qu'il est établi que le temps des hommes a été bien tenu; que les prix payés étaient les prix ordinaires et raisonnables; et qu'en somme, il n'a été fait que le strict nécessaire pour mettre le chemin de front des défendeurs dans un état passable et convenable ainsi qu'il étaient eux-mêmes tenus de le faire, aux termes du dit procès-verbal;

"Considérant qu'il est preuve que la demanderesse a payé pour le prix des dits travaux et pour le bénéfice et avantage des défendeurs $57.15, sur le lot 22, et $74.92 sur le lot 23, soit un total de $132.06, pour lequel elle a droit d'avoir jugement contre les défendeurs;

"Considérant que la demanderesse a établi les allégations essentielles de son action, et que les défendeurs n'ont point établi celles de leur défense;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour en première instance qui a renvoyé l'action de la demanderesse avec dépens;

"Infirme et renverse le dit jugement, et procédnt à rendre celui que la dite cour aurait dû rendre, maintient l'action de la demanderesse, renvoie la défense des défendeurs et condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de $132.06, avec intérêt du 7 avril 1909, date de la signification de la dite action, avec dépens des deux cours contre les défendeurs;"

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats de la demanderesse.

Hibbard, Boyer & Gosselin avocats des défendeurs.